



Newsletter du Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits

DECEMBRE 2016 – JANVIER 2017 NUMERO 15

www.catred.org

Formulaire d'adhésion et/ou de don

Le CATRED a besoin de votre soutien...

Devenez adhérent et/ou faites un don :

En renvoyant dès aujourd'hui ce coupon avec
votre cotisation à :

Association CATRED / Adhésions - Dons
20, boulevard Voltaire - 75011 Paris

J'adhère à l'Association CATRED
et je joins à ce coupon un chèque de 40 € à
l'ordre de l'Association CATRED

Je soutiens l'Association CATRED
et je souhaite verser un don de €
(chèque ou virement)

* Pour le particulier : don déductible des impôts
à hauteur de 66% du montant dans la limite de
20% du revenu imposable (art. 200 CGI).
Pour les entreprises assuetties à l'impôt sur le
revenu ou à l'impôt sur les sociétés : réduction
d'impôt égale à 60% dans la limite de 5 pour
mille du chiffre d'affaires (art. 238 bis CGI)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

E-mail :

Fait à :

Le/...../.....

Signature (obligatoire) :

Le savez-vous ?

Les adhérents constituent la personne morale
de l'association CATRED.

Ils déterminent la politique de l'association,
notamment lors de l'Assemblée Générale et
éminent parmi eux les membres du Conseil
d'Administration ainsi que les dirigeants de
l'association.

Pour plus d'information : www.catred.org
Pour nous contacter :
Courriel : asso.catred@wanadoo.fr
Tél. : 01 40 21 38 11
(lundi, mercredi et vendredi entre 9H et 12H30)

Editorial

A l'aube d'une année riche en échéances électorales, les thématiques relatives à l'accès au droit, aux politiques publiques d'accès aux soins et à la santé et plus généralement à la lutte contre les inégalités, alimentent plus que jamais les débats actuels et sont, avant tout, au cœur des préoccupations quotidiennes de l'ensemble des citoyens.

Différenciation des politiques publiques, nivellement des pratiques administratives ou harmonisation des règles pour tous quel que soit son statut, sa situation administrative ou sa nationalité : pour que ces conceptions ne se résument pas à des options conjoncturelles décidées loin de nous mais finalement au nom de nous tous, il convient que chacun se les approprie et apporte sa voix au débat dans un souci de faire prospérer l'intérêt général.

A l'occasion de cette Newsletter N°15, le CATRED apporte à nouveau son humble contribution à la dynamique citoyenne qui est en jeu.

Ainsi, vous y trouverez l'exposé détaillé d'un contentieux en cours pendant devant la Cour de Cassation, relatif au droit à la retraite de base en faveur d'un assuré muni d'une Carte de Séjour mention « Retraité » et remis en perspective à l'aune d'un arrêt jurisprudentiel du 14 Janvier 2010.

Par ailleurs, en tant que partenaire nourri de sa pratique juridique de terrain, le CATRED souhaitait vous faire part d'une initiative émanant du Collectif Bichat autour de l'accès aux soins et à la santé pour tous, qui se déroulera au cours du mois de février 2017.

Enfin, alors que, au sortir d'une année 2016 qui s'est soldée par une réduction significative de ses recettes, l'exercice financier 2017 s'annonce encore très incertain, nous vous rappelons que votre aide s'avère particulièrement indispensable. A cet effet, nous vous rappelons le caractère fiscalement exonérateur du don que vous concéderiez à faire au CATRED, en vertu de la reconnaissance d'intérêt général dont il jouit depuis le 14 août 2015.

Vous remerciant de votre confiance et de votre soutien, nous vous souhaitons une bonne lecture et vous donnons rendez-vous dans les prochaines semaines pour la parution d'une nouvelle Newsletter

Droit à la retraite de base muni d'une carte de séjour mention « retraité » : un arrêt attendu de la Cour de cassation pour une continuité et une cohérence jurisprudentielle ?

Par décision du 15 décembre 2016, le Bureau d'aide juridictionnelle près la Cour de cassation a prononcé l'admission à l'aide juridictionnelle totale d'un ressortissant mauritanien qui s'est vu refuser la liquidation de sa retraite de base par la CNAV en juillet 2010 parce qu'en possession d'une carte de séjour mention « retraité ».

Après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident et y avoir travaillé, Monsieur S est reparti dans son pays d'origine de 1993 à 2002. Revenu en France, il s'est vu délivrer par la préfecture, en février 2010, une carte de séjour portant la mention « retraité » valable 10 ans.

Suite à une radiation pour inaptitude au travail, il a bénéficié depuis fin 2005 d'une pension de retraite versée par l'Ircantec en raison de son activité professionnelle auprès de la mairie de Paris.

Ayant cotisé auprès du régime général, il a également souhaité bénéficier d'une retraite de base versée par la CNAV. En juillet 2010, il a donc sollicité la liquidation de celle-ci. La CNAV lui a cependant notifié un rejet, au motif que « *les documents fournis ne sont pas valables : votre carte de résident n'est pas recevable : pas de date d'arrivée en France et adresse en Mauritanie* ».

En août 2010, l'ARRCO a accepté de lui verser sa retraite complémentaire. Cette dernière a toutefois été minorée de 22% faute pour l'intéressé d'avoir pu bénéficier de sa retraite de base.

C'est dans ces circonstances que Monsieur S, reçu dans un Point d'Accès au Droit, a formé des recours contre le refus de liquidation de sa retraite de base avec l'aide du CATRED.

Par un arrêt en date du 4 février 2016, la Cour d'appel a infirmé le jugement du TASS de Paris, en date du 17 mai 2011, lequel avait fait droit à la demande de recours de l'intéressé considérant que bien son titre de séjour ne figure pas parmi les titres visés à l'article D 115-1 du code de sécurité sociale, il convient de constater la régularité du séjour de Monsieur S et de souligner que sa carte valable dix ans peut s'assimiler à une carte de résident pour sa durée et permettre la liquidation de sa pension de retraite du régime général.

Dans un arrêt en date du 14 janvier 2010 (Cass.2^{ème} civ., n° 08-20.782), la Cour de cassation considère en effet que cette carte est assimilée à la carte de séjour pour l'application de la législation française en vigueur tant en matière d'entrée et de séjour qu'en matière de sécurité sociale et juge que l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est ouverte aux titulaires d'un titre de séjour portant la mention « retraité ».

Sur la base de cet arrêt, soulevé notamment dans le recours de Monsieur S, le TASS a considéré que dans la mesure où ce dernier avait travaillé en France, cotisé au régime de sécurité sociale et que la CNAV avait édité un relevé de carrière, il avait ainsi acquis des droits dont la Caisse ne pouvait légitimement le priver.

La Cour d'appel a estimé, quant à elle, que le titre de séjour mention « retraité », accordé uniquement à des personnes résidant à l'étranger établi que la résidence de Monsieur S, au moment de sa demande de retraite, est la Mauritanie et non la France où l'intéressé n'est pas autorisé à séjourner à titre permanent. Qu'en conséquence, l'intéressé devait déposer sa demande de liquidation de retraite auprès de la Caisse de retraite mauritanienne qui l'aurait ensuite transmise à la CNAV laquelle n'avait jamais contesté son droit à la retraite.

La Cour d'Appel a conclu que c'est donc à bon droit que la CNAV avait refusé d'instruire sa demande de retraite étant relevé que cette dernière avait attribué à Monsieur S une pension de vieillesse à compter de janvier 2013 suite à la nouvelle demande de l'intéressé à laquelle était jointe un récépissé de demande de carte de séjour l'autorisant à travailler (M avait demandé à la préfecture un changement de statut). Et donc à séjourner en France.

Elle a également ajouté que la jurisprudence de la Cour de cassation précitée (Cass.2^{ème} civ.,14/01/2010, n° 08-20.782) n'était pas applicable à l'espèce parce qu'elle ne concernait pas la retraite de base pour laquelle sont prévus des textes spécifiques relatifs à la compétence de la Caisse qui reçoit la demande et parce qu'elle concernait un ressortissant algérien qui bénéficiait d'un certificat de résidence de ressortissant algérien inclus dans la liste de l'article D 115-1 du code de sécurité sociale, qu'il soit délivré avec la mention retraité ou non.

Or, conformément aux articles L 317-1 du CESEDA ou 7 Ter de l'accord franco-algérien du 27/12/1968 modifié, le certificat de résidence algérien portant la mention « retraité » est assimilé à la carte de séjour portant la même mention pour l'application de la législation française en vigueur tant en matière d'entrée et de séjour qu'en matière sociale.

En outre, si le titre de séjour « retraité » comporte une adresse en Mauritanie, cela ne signifie pas pour autant que Monsieur S réside de manière permanente en Mauritanie où il aurait pu solliciter et déposer sa demande de retraite. Ce titre de séjour est délivré à l'étranger qui a établi ou établi sa résidence habituelle hors de France mais permet d'effectuer en France des séjours n'excédant pas un an. Dans les faits et comme démontré via notamment ses avis d'imposition, l'intéressé réside de manière habituelle et permanente en France.

Par conséquent, dans la mesure où suite à l'arrêt précité de la 2ème chambre civile de la Cour de cassation du 14 janvier 2010, l'ASPA est ouverte aux titulaires d'un titre de séjour mention « retraité » lorsque ces personnes prouvent qu'elles remplissent la condition de résidence en France en y résidant au moins 6 mois par an, la CNAV ne peut refuser d'ouvrir les droits à la retraite de base du régime général de Monsieur S dès juillet 2010 alors que l'intéressé a versé des cotisations et résidait régulièrement en France sous couvert de sa carte de séjour mention « retraité ».

En accordant l'aide juridictionnelle, le bureau d'aide juridictionnelle a estimé, sur la base des arguments juridiques susmentionnés, qu'un moyen de cassation sérieux pouvait être relevé contre la décision de la Cour d'Appel.

Souhaitons donc que ces arguments soient définitivement entendus par la Cour de cassation lorsqu'elle statuera sur ce pourvoi.

Le COLLECTIF BICHAT : de la structuration d'une initiative locale à la promotion d'une politique d'accès aux soins et à la santé égalitaire et solidaire.

Ayant pour credo que la protection sociale pour tous ne soit pas une charge mais une condition indispensable au développement humain, le Collectif Bichat est né d'un mouvement de résistance local à l'endroit du projet de fermeture conjointe des hôpitaux Bichat (à Paris 18^{ème}) et Beaujon (à Clichy) au profit d'un projet d'Hôpital Universitaire du Grand Paris Nord (HUGPN) minoré d'environ 400 lits.

Ce Collectif déplore la vente du patrimoine immobilier de l'AP-HP dans Paris visant à pallier le désengagement financier de l'Etat. Il prône au contraire une utilisation optimale des structures de l'AP-HP pour renforcer l'offre de soins. Plus généralement, le Collectif plaide pour la fin de la réduction des dépenses publiques de santé et la suppression des postes dans les hôpitaux, au profit de la formation de davantage de médecins et personnels de santé et de la multiplication des centres de santé de proximité, mues par une réelle politique de prévention.

Poursuivant cette logique d'accès aux soins pour tous, le Collectif Bichat souhaite faire prospérer une réflexion et une mobilisation citoyennes nourrissant la promotion d'un système social de soins et de santé pour tous, public, égalitaire et soutenu par l'extension du financement solidaire de l'Assurance Maladie.

Pour enrichir cet objectif, le Collectif Bichat a donc souhaité structurer une initiative partenariale conviant les compétences de plusieurs acteurs : SMG, CGT Santé, CATRED, Secours Populaire. A cet effet, la sortie du film « La Sociale », de Gilles PERRET, en date du 09 novembre 2016, a fait naître l'idée d'organiser une Projection-débat visant à alerter sur les dérives de certaines politiques publiques et/ou pratiques d'organismes sociaux et à impulser des revendications et/ou des propositions en faveur d'une assurance universelle réellement égalitaire.

Eu égard à la défense d'un égal accès aux droits sociaux et aux soins effectif qu'il promeut depuis plus de trente ans, le CATRED ne pouvait que partager l'esprit de cette initiative et donc apporter sa pierre aux objectifs poursuivis à cette occasion.

Ainsi, nous pouvons d'ores et déjà vous relayer que **le Collectif Bichat propose la projection du film « La Sociale », un film de Gilles PERRET, le samedi 25 Février 2017, à partir de 14h30, dans les locaux du Secours Populaire, 6, Passage Ramey, 75 018 Paris. Un débat portant sur l'accès aux soins suivra cette projection, avec la collaboration du CATRED, de la CGT Santé et du SMG.**

Pour de plus amples informations quant à cet événement, nous vous invitons à rester en contact avec les réseaux des différents participants et, en premier lieu, son principal initiateur : le COLLECTIF BICHAT.

Newsletter du CATRED (Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits)

20, boulevard Voltaire - 75011 Paris - Tel: 01-40-21-38-11 - Fax: 01-40-21-01-67 - Courriel: asso.catred@wanadoo.fr - Site Internet : www.catred.org

Numéro élaboré par : Pierre ROGEL et Stéphanie SEGUES.

Pour s'abonner à la lettre d'information du CATRED et télécharger les lettres déjà parues: <http://www.catred.org/spip.php?page=lettre>

Réalisée avec le soutien moral et/ou financier de la DRJSCS d'Ile-de-France, de la DDCT (ex-DPVI) auprès de la Ville de Paris et du CCFD – Terre Solidaire